

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2018

---

**TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 581)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par

Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 1, après la deuxième occurrence du mot :

« communes »,

insérer les mots :

« ou d'une communauté d'agglomération ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le transfert étant obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

cette proposition de loi entend apporter des réponses pragmatiques aux préoccupations des élus locaux, sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert de la compétence. Ainsi les communes qui n'auraient pas déjà transféré les compétences « eau » et « assainissement » ou l'une d'entre elles, pourront bénéficier de l'aménagement des conditions du transfert qu'elle fasse partie d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération. En effet, 25 % des communes intégrées dans une communauté d'agglomération n'ont pas encore transférés les compétences eau et assainissement à cette dernière.